

ARRETE MUNICIPAL n° A20250218-054

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

| | | |
|------------------|--|--|
| | Service | Pôle Aménagement |
| | Type | Réglementation la circulation et le stationnement |
| Matière | 6.1 | Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale |
| Objet | Travaux – tranchée sous accotement | |
| Date | Du mardi 4 mars au vendredi 7 mars 2025 | |
| Lieu | 5 avenue de Beauregard | |
| Demandeur | ALLEZ | |

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 13 février 2025, présentée par Allez, ZI La Solane – 19000 TULLE ;
- Vu la permission de voirie n° A20250205-036 en date du 5 février 2025 ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des travaux, au droit du n° 5 avenue de Beauregard, du mardi 4 mars au vendredi 7 mars 2025 ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le mardi 4 mars et le vendredi 7 mars 2025, durant les travaux de tranchée sous accotement, au droit du n° 5 avenue de Beauregard :

La circulation de tous les véhicules s'effectue alternativement par piquets K10.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Allez, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 18 février 2025.



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :

Mise en ligne le : **18 FEV. 2025**

Notification le :